

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS MONT-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG370-2025

RÈGLEMENT POUR L'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 DES TNO DE LA MITIS ET PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 26 novembre 2025, la résolution portant le numéro CM 25-11-271.

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jean-Pierre Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour les territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Mitis pour l'année 2026 et qu'un règlement à cet effet, portant le numéro RÈG370-2025 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2026 :

Administration générale	358 022 \$
Sûreté du Québec	27 623 \$
Évaluation	10 297 \$
Service d'inspection	20 782 \$
Voirie	35 000 \$
Hygiène du milieu	2 638 \$
TOTAL :	454 362 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes.

Taxe foncière générale	174 071 \$
Redevances terres publiques	17 941 \$
Autres recettes sources locales	256 350 \$
Affectation de surplus	6 000 \$
TOTAL :	454 362 \$

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de cinquante-cinq et soixante-dix centièmes (0,5570 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera prélevée en 2026 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés de La Mitis.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le

1354

cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le Conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de douze pour cent (12%).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Bruno Paradis
Préfet

Annick Marquis
Directrice générale et greffière trésorière

AVIS DE MOTION :	26 novembre 2025
ADOPTION :	10 décembre 2025
PUBLICATION :	17 Décembre 2025
AVIS PUBLIC DÉPÔT RÔLE:	_____
ENTRÉE EN VIGUEUR :	_____